

Le Brief Fiscal

Numéro #9

LBO et amendement Charasse : le Conseil d'État écarte la condition d'affectation des fonds apportés lors d'une augmentation de capital concomitante à l'acquisition des titres de la cible

Conseil d'État, 8^e et 3^e chambres réunies, 28 octobre 2025, n° 502486, SAS Lilas France

Par une décision du 28 octobre 2025, le Conseil d'État lève l'incertitude née de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 17 janvier 2025 (n° 23PA05010 ; voir notre [article](#)) qui considérait que la déduction des apports en numéraire du numérateur du ratio « Charasse » (i.e., prix d'acquisition/endettement moyen) était subordonnée à leur

affectation effective au financement de l'acquisition des titres soumis à ce dispositif.

Contexte

Cette décision a été rendue à la suite d'une décision d'appel que nous avions déjà commentée et qui va dans le sens espéré. Pour un rappel détaillé des faits, nous vous invitons à consulter notre [article](#) précédent.

L'affaire concernait l'application de l'amendement « Charasse » dans le cadre du LBO ter du groupe Labeyrie. Le contentieux s'était noué quant aux éléments à retenir au numérateur du ratio « Charasse ».

La Cour administrative d'appel de Paris avait adopté une position restrictive en considérant que :

- (i) une distribution de dividendes versée par la société cessionnaire à un actionnaire contrôlant participe au prix d'acquisition retenu pour le calcul du ratio « Charasse » ; et
- (ii) les augmentations de capital concomitantes souscrites en numéraire ne peuvent être déduites du numérateur qu'à hauteur du rapport existant entre le prix d'acquisition des titres soumis au dispositif et le prix d'acquisition total payé par la société cessionnaire.

Décision du Conseil d'État : aucune condition d'affectation n'est prévue par la loi

Saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'État refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel, revenant à une interprétation littérale du sixième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts. **Le Conseil d'État considère en effet que ce texte ne subordonne pas la réduction du numérateur du ratio « Charasse » à**

une condition d'affectation des fonds issus d'une augmentation de capital souscrite en numéraire. Ce faisant, le grief tiré d'une rupture d'égalité devant les charges publiques de l'interprétation retenue par la Cour administrative d'Appel de Paris doit être écarté.

Il reste désormais à attendre la décision du Conseil d'État sur le pourvoi formé par le contribuable, afin de pouvoir pleinement en apprécier la portée.

Les praticiens se réjouiront toutefois de cette première décision, qui permettra d'éviter un fléchage (et sa documentation), parfois complexe, des différentes sources de financement d'une opération de LBO.

Nos avocats fiscalistes sont à votre écoute

